MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER
Liberté
Égalité
Fraternité

11 pts

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Paris, le 11 janvier 2023

SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX

PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Référence à rappeler
[redacted]

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET : Requête r née par Monsieur I
P. J. : 3 pièces jointes en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsie iquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48SI notifiée le ortant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points ;
- l'injonction de lui restituer son permis de conduire dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que ces requêtes appellent de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur I le [redacted] i commis une série d'infractions au code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

Constatant la nullité du solde de points affecté au titre de conduite de [redacted] je lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr

portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY

Il ressort du relevé d'information intégral que les mentions relatives aux infractions commises le **18 septembre 2018 à 16h06 et 16h09** ont été supprimées, et que celles-ci ne donnent donc lieu à retraits de points.

En conséquence, le requérant a bénéficié le 7 mars 2021 d'une reconstitution totale du nombre de points initial affecté à son titre de conduite, et l'infraction antérieure du **8 septembre 2017** n'a donc plus d'effets.

Enfin, il ressort également du relevé d'information intégral de l'intéressé qu'en stricte application des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route, les points retirés consécutivement aux infractions relevées les **9 mai 2020 et 24 juillet 2021** ont été restitués au requérant respectivement les 23 mai 2021 et 3 juillet 2022.

Par ces rectifications, le solde de points du permis est redevenu positif et reste doté de 11 points, et les mentions relatives à la décision référencée 48SI notifiée le 27 mai 2022 ont été supprimées.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif.

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI notifiée le 27 mai 2022, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul et contre les retraits de points consécutifs aux infractions des 8 septembre 2017, 18 septembre 2018 à 16h06 et 16h09, 9 mai 2020 et 24 juillet 2021, sont sans objet et mes observations se limiteront aux décisions portant retraits de points restant en litige.

Ce sont les décisions attaquées.

II – DISCUSSION

A l'appui de sa requête, le requérant prétend que les décisions portant retraits de points ne lui auraient pas été notifiées (**1**). Il prétend qu'il n'aurait pas bénéficié lors des infractions routières commises, de l'information préalable aux retraits de points, prévue aux articles L.223-1, L.223-3 et R.223-3 du Code de la route (**2**). Il prétend par ailleurs que la réalité des infractions ne serait pas établie (**3**).

1 - Sur l'absence de notification

Le requérant fait valoir que les retraits de points intervenus ne lui auraient pas été notifiés.

Or, le Conseil d'Etat considère que si, pour des raisons contingentes, le requérant n'a pas reçu les lettres simples référencées 48 lui notifiant chacun des retraits de points précédents, les dites décisions pourraient alors être considérées comme ne lui étant pas opposables. Cependant, il n'en demeure pas moins que ces retraits de points restent acquis à l'encontre de l'intéressé et conservent un caractère exécutoire (Conseil d'Etat, 20 juin 1997, *avis Fety*, n° 185323).